



**Bapst Bernard, Baschung Carole, Berset Alexandre, Baeriswyl Laurent, Dorthe Sébastien, Emonet Gaétan, Robatel Pauline, Kaltenrieder André, Barras Eric, Menoud-Baldi Luana (au nom de la Commission des grâces, des pétitions et des motions populaires)**

Soutien à des projets de médiation sur les mesures de coercition à des fins d'assistance

Cosignataires : 0

Réception au SGC : 19.12.24

Transmission au CE : \*19.12.24

## Dépôt et développement

Jusqu'en 1981, des dizaines de milliers d'enfants et d'adultes ont subi des mesures de coercition à des fins d'assistance ou des placements extrafamiliaux. Ces personnes, dont la situation était jugée problématique, ont été placées dans des fermes, des foyers ou des établissements éducatifs ou pénitentiaires, où elles ont souvent vécu la violence physique et psychologique, l'exploitation, des mauvais traitements et des abus sexuels.

En 2016, les Chambres fédérales ont accepté le contre-projet du Conseil fédéral à l'initiative populaire « Réparation de l'injustice faite aux enfants placés de force et aux victimes de mesures de coercition prises à des fins d'assistance » (initiative sur la réparation). Ce contre-projet reconnaissait l'injustice faite aux victimes et leur donnait droit, à titre de réparation, à une contribution de solidarité. La loi fédérale sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux antérieurs à 1981 (ci-après : LMCFA)<sup>1</sup> est ainsi entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2017, fixant le montant de la contribution de solidarité à 25 000 francs par victime.

Au 31 décembre 2023, selon les chiffres publiés par l'Office fédéral de la justice<sup>2</sup>, plus de 10 600 demandes de dédommagement avaient été approuvées, pour un montant de 266 millions de francs à la charge de la Confédération. Au nombre des bénéficiaires se trouvent 443 personnes résidant dans le Canton de Fribourg.

Cette contribution financière ne saurait cependant effacer les traumatismes vécus par les victimes. Traumatismes qui se transmettent d'une génération à l'autre et peuvent avoir des effets préjudiciables sur les proches. Une étude scientifique<sup>3</sup> menée dans le cadre du Programme national de recherche « Assistance et coercition » (PNR 76) constate ainsi que les descendants d'enfants placés ont souvent vécu « une enfance aux effets délétères, voire destructeurs ».

En date du 22 mars 2024, une pétition demandant l'allocation d'une contribution de solidarité cantonale pour les enfants d'enfants placés nés entre 1982 et 2010 a été déposée au Grand Conseil. Dite pétition, conformément aux dispositions légales, a été examinée par la Commission des grâces, des pétitions et des motions populaires (CGPMP). Cette dernière a reçu les pétitionnaires afin qu'ils puissent préciser leurs doléances. Au terme des échanges, les pétitionnaires ont retiré leur texte, admettant que la contribution sollicitée n'était pas envisageable dans la mesure où les personnes visées ne peuvent prétendre à la qualité de victime au sens de la LMCFA, qui la réserve aux seuls

\* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).

<sup>1</sup> [RS 211.223.13](#)

<sup>2</sup> [Données statistiques concernant les demandes de contributions de solidarité](#), période allant d'avril 2017 à décembre 2023, Office fédéral de la justice, 25 janvier 2024.

<sup>3</sup> [De génération en génération: narration familiale dans le contexte de l'assistance et de la coercition](#), Berner Fachhochschule Soziale Arbeit, janvier 2023

individus ayant subi une « atteinte directe et grave ». Cette exclusion apparaît justifiée dans la mesure où, depuis 1981, toute personne peut obtenir la protection à laquelle elle a droit.

La souffrance endurée tant par les victimes que par leurs descendants ne saurait cependant être oubliée. Au contraire, il convient d'entretenir le souvenir de cet épisode particulièrement sombre de l'histoire nationale. A cet effet, la Confédération entend par exemple réaliser, d'ici à 2028, différentes mesures de diffusion et de valorisation des résultats du PNR 76. Ces mesures comprennent notamment une plateforme web, une exposition itinérante qui fera halte dans toutes les régions du pays ou encore des prestations didactiques pour les écoles ainsi que des cours de formation continue pour les professionnel-le-s. La Confédération répond en cela à l'article 15 al. 4 de la LMCFA.

Les auteurs du mandat considèrent que l'Etat de Fribourg – qui porte sa part de responsabilité dans le placement d'enfants avant 1981 – doit lui aussi participer à cet effort mémoriel. Ils demandent ainsi au Conseil d'Etat de mettre en œuvre un soutien à des projets de médiation visant à donner de la visibilité au sujet sur le territoire cantonal.

Les auteurs du mandat relèvent en outre que la LMCFA, en son article 16, enjoint la Confédération de s'engager « en faveur de la mise en place de symboles commémoratifs par les cantons ». Dans le message accompagnant son contre-projet à l'initiative sur la réparation, le Conseil fédéral estimait que ces symboles – « monuments commémoratifs, plaques commémoratives et informatives ou expositions permanentes dans des foyers pour enfants, des institutions, des musées ou d'autres lieux publics » – contribueraient à ce que les souffrances et l'injustice subies par les victimes demeurent dans la conscience publique et permettraient de sensibiliser l'opinion sur le fait qu'elles ne doivent jamais se répéter. A ce jour, 11 cantons – tous alémaniques – ont mis en place, sous différentes formes, des symboles commémoratifs<sup>4</sup>. Les auteurs du mandat invitent ainsi le Conseil d'Etat à s'engager sur le chemin d'une telle réalisation.

—

---

<sup>4</sup> [Symboles commémoratifs \(art. 16 LMCFA\): point de la situation](#), Office fédéral de la justice, décembre 2023.